

# PREFECTURE DE LA CHARENTE

## ARRETE

prescrivant les mesures de réduction temporaires des émissions  
de composés organiques volatils lors de pics de pollution à la société  
Amcor Flexibles Venthenat pour son usine située route  
de Chalais à Barbezieux-Saint-Hilaire

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 476-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code l'environnement) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé, et sur l'environnement, aux objectifs de la qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2001 autorisant la société Danisco Flexible France (devenue Amcor Flexibles) à exploiter une unité de conception, transformation et d'impression d'emballages souples sur le territoire de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire (route de Chalais) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 fixant les mesures d'alerte en cas de pic de pollution ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2004 et l'avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du même jour ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 12 juillet 2004 à l'exploitant qui n'a pas émis d'observations ;
- VU le courrier de la société AMCOR en date du 25 mai 2004 par lequel elle transmet ses propositions concernant la réduction de ses émissions si les procédures d'alerte à la pollution étaient déclenchées dans le département de la Charente ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de sa réunion du 6 juillet 2004 ;

Considérant que les activités de la société AMCOR génèrent des émissions de composés organiques volatils participant à la formation d'ozone ;

Considérant que l'ozone est susceptible de porter atteinte à l'environnement et à la santé et qu'en conséquence il est nécessaire de prévoir des mesures de réduction des émissions qui pourront être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte pour l'ozone ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société AMCOR Flexible met en place graduellement les mesures de réduction de ses rejets en COV, reprises dans le tableau annexé au présent arrêté, dès que les mesures d'alerte à la pollution par l'ozone sont déclenchées dans le département de la Charente.

### **ARTICLE 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

*Soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :*

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;

*Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :*

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage ;

### **ARTICLE 3 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Barbezieux-Saint-Hilaire pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible au sein de l'installation par les soins de la société Amcor Flexible.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le maire de Barbezieux-Saint-Hilaire, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 août 2004  
P/Le préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Yves LALLART

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° .....DU.....**

Niveaux (*)	Mesures à prendre	Gain estimé sur les émissions	Contraintes techniques	Contraintes commerciales et économiques
1	Option 1 : modifier l'organisation des commandes pour <b>passer au contrecollage sans solvant</b> sur la machine mixte.	5%	Délai : 1 à 2 heures - Terminer les commandes en cours si t< 1h30 - Utiliser la quantité de colle prête.	Coût 50 Euros l'Heure - Double "calage" de commande ( arrêt, nettoyage, préparation ) si cde différée - Logistique interne
	Option 2 : dans le cas où la machine mixte est déjà en sans solvant, <b>diminuer la vitesse de roulage de 10 %</b> dans les ateliers d'impression.		Délai : immédiat	Perte de productivité dans les ateliers concernés (- 10 % de m <sup>2</sup> / heure ) Surcoût estimé 150 euros l'heure Retards pour la mise à disposition des commandes Obligation de mettre en place des transports par express Facturation de temps d'arrêt machine client
2	<b>Diminuer la vitesse de roulage dans l'atelier d'impression hélio pour atteindre -30% / vitesse moyenne initiale.</b>	15 à 25 %	Délai : immédiat	Perte de productivité dans <b>tous</b> les ateliers (- 30 % en hélio, - 15 % au bobinage ) Surcoût estimé 500 euros l'heure Retards pour la mise à disposition des commandes Obligation de mettre en place des transports par express Facturation de temps d'arrêt machine client
	En deçà de cette vitesse réduite de 30%, les contraintes techniques seraient trop importantes ( séchage des encres dans les trames, imprimabilité, essuyage, qté de solvant à consommer pour maintenir à viscosité, solvants évaporés au niveau de l'atelier .. )			
3	<b>Différer certaines fabrications et stopper successivement environ la moitié du parc machines.</b> Critères retenus : - Emissions de solvant par machine - "Urgence" des livraisons - Mise en rupture de certains clients	40 à 60 %	Délai : 1 à 2 heures - Terminer les commandes en cours si t< 1h30 - Utiliser les mélanges d'encres et vernis prêts	Perte de productivité de 100 % sur les machines concernées Surcoût estimé 3000 euros l'heure Retards pour la mise à disposition des commandes Obligation de mettre en place des transports par express Facturation de temps d'arrêt machine client
4	Arrêt complet de l'activité	100%	Délai : 1 à 2 heures - Terminer les commandes en cours si t< 1h30 - Utiliser les mélanges d'encres, colles et vernis prêts	Perte de productivité de 100 % sur l'atelier Recours à des heures supplémentaires pour compenser et pouvoir livrer les clients Surcoût estimé 7500 euros l'Heure Retards pour la mise à disposition des commandes Obligation de mettre en place des transports par express Facturation de temps d'arrêt machine client

\* Niveau 1 : concentration d'ozone : 240 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire dépassé pendant 1 heure  
 Niveau 2 : " " " " " " " " 3 heures  
 Niveau 3 : " " 300µg/m<sup>3</sup> " " " " " "  
 Niveau 4 : " " 360 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire